

VS_GERICHTE A1 21 143 vom 19. Mai 2022

VS Kantonsgericht, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_143

FR: VS_GERICHTE A1 21 143 du 19 mai 2022

IT: VS_GERICHTE A1 21 143 del 19 maggio 2022

Regeste

A1 21 143 ARRÊT DU 19 MAI 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Xavier Panchaud, avocat, 1951 Sion contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose le recourant à Y _____, tiers concerné, représenté par Maître Philippe Loretan, avocat, 1950 Sion, et à la COMMUNE DE A _____, autre autorité (dénî de justice) recours de droit administratif contre deux décisions du 2 juin 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 de la loi du

E. 6

octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). X _____ est particulièrement touché par le prononcé du Conseil d'Etat qui déclare irrecevable son recours administratif pour déni de justice. Il dispose en outre d'un intérêt digne de protection à obtenir un contrôle juridictionnel de cette décision d'irrecevabilité (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 LPJA). Il y a donc lieu d'entrer en matière. 2.1 Faisant usage d'un droit que la loi leur reconnaît (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA), le recourant et la partie adverse ont sollicité l'administration de plusieurs moyens de preuve. Ceux-ci ne seront pris en considération que s'ils apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents. En effet, l'autorité de décision peut se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen de preuve offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsque cette autorité arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et 140 I 285 consid. 6.3.1 ; v. aussi p. ex. ACDP A1 20 205 du 6 mai 2021 consid. 2.1).

- 5 - 2.2 Le Conseil d'Etat a déposé céans les dossiers de la cause, le 1er septembre 2021, de sorte que la requête du recourant en ce sens est satisfaite. 2.3 Tant le recourant que la partie adverse sollicitent en outre une inspection des lieux. Manifestement, cette offre de preuve est superflue. En effet, le présent litige concerne une décision de non-entrée en matière sur un recours administratif pour déni de justice. Les questions juridiques à analyser dans ce cadre sont donc purement formelles et doivent être tranchées sur la base des pièces aux dossiers. En particulier, elles ne nécessitent pas une connaissance approfondie des lieux. Au demeurant, la Cour relève que les dossiers comprennent nombre de photographies et de

plans qui permettent de se représenter l'endroit ainsi que les travaux dont le recourant fait mention dans son recours. Partant, l'organisation d'une inspection des lieux n'est pas indispensable et doit être refusée. 2.4 Enfin, le recourant propose l'interrogatoire de Y _____. Ce moyen n'apparaît pas plus nécessaire à la résolution du litige, puisque les questions formelles liées au refus d'entrer en matière sur le recours administratif pour déni de justice peuvent être tranchées sur la base des pièces aux dossiers. On voit d'ailleurs mal quel éclairage l'interrogatoire du susnommé pourrait apporter sur lesdites questions. Dans ces conditions, ce moyen ne sera pas administré. 3. L'affaire porte sur une décision de non-entrée en matière sur un recours administratif pour déni de justice. La Cour doit donc déterminer si l'autorité précédente a refusé à bon droit d'examiner ledit recours. 3.1 Aux termes de l'article 29 alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délais légaux, alors qu'elle était compétente pour le faire, commet un déni de justice formel prohibé par la disposition précitée (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les réf. cit.). En matière administrative, le droit cantonal prévoit que, lorsqu'une autorité refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 5 al. 4 LPJA), laquelle peut être déférée en tout temps à l'autorité ordinaire de recours pour déni de justice ou retard injustifié (art. 34 al. 1 LPJA). Si l'autorité saisie admet le recours,

- 6 - elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 34 al. 2 LPJA). 3.2 Dans le cas particulier, le recours pour déni de justice déposé devant l'autorité précédente concerne une procédure de police des constructions qui vise Y _____. Il y a lieu de relever, comme l'a fait à juste titre dite autorité, que le recourant dispose, dans le cadre de cette procédure, à la fois de la qualité de dénonciateur et de celle de voisin. En principe, l'administré n'a aucun droit à ce que sa dénonciation soit suivie d'effets, car l'autorité saisie peut, après un examen sommaire, décider de la classer sans suite ; le dénonciateur n'a même pas de droit à ce que l'autorité prenne une décision au sujet de sa dénonciation (ATF 133 II 468 consid. 2 ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e éd. 2018, no 1448, p. 497). Par conséquent, la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre une décision, ou tout autre acte ou omission de l'autorité saisie, prise à la suite d'une dénonciation et ne confère donc pas la qualité de partie dans cette procédure tant que l'issue de celle-ci n'aggrave pas à elle seule la position juridique de cet administré ; pour jouir d'une telle qualité, le dénonciateur doit non seulement se trouver dans un rapport étroit et spécial avec la situation litigieuse, mais aussi pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à ce que l'autorité de surveillance intervienne (ATF 135 II 145 consid. 6.1 et 133 II 468 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_519/2017 du 28 novembre 2017 consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a précisé à différentes occasions que la question de savoir si un dénonciateur remplissait les conditions précitées et donc jouissait de la qualité de partie devait être résolue différemment selon les matières et les circonstances d'espèce. Afin d'opérer une délimitation raisonnable avec le « recours populaire », il reconnaît restrictivement la qualité de partie au dénonciateur, lorsque celui-ci pourrait sauvegarder ses intérêts d'une autre manière, notamment par le biais d'une procédure pénale ou civile. Il en va de même lorsque l'activité administrative s'en trouverait compliquée de manière excessive (ATF 139 II 279 consid. 2.3 et réf. cit. ; ACDP A1 19 102

du 6 mai 2020 consid. 1.1). L'intervention d'un voisin en tant que dénonciateur de travaux réalisés illégalement revêt un caractère contraignant pour l'autorité de police des constructions, laquelle doit mener d'office la procédure de contrôle, ainsi que cela ressort expressément du texte des articles 54 ss de la loi du 15 décembre 2016 sur les constructions (LC ; RS/VS 705.1). La procédure de contrôle doit en principe aboutir, si la dénonciation est fondée, à une décision de police des constructions, contre laquelle le voisin peut, le cas échéant, recourir devant le Conseil d'Etat en soutenant par exemple que les mesures que l'autorité

- 7 - a décidées sont insuffisantes (ACDP A1 19 102 précité consid. 1.2 et A1 09 81/82 du 3 septembre 2009 consid. 2b ; v. aussi RDAF 2006 I p. 399, 405), le voisin pouvant également opter pour la voie de la plainte, en prenant dans ce cas le risque de ne pas pouvoir recourir si cette plainte reste sans effet (art. 153 de la loi du 5 février 2004 sur les communes [LCo ; RS/VS 175.1] ; art. 54 al. 2 LC et art. 48 de l'ordonnance du 22 mars 2017 sur les constructions [OC ; RS/VS 705.100] ; ACDP A1 16 51 du 12 août 2016 consid. 2 et 3). Hormis dans ce cas, s'il allègue être directement touché par les irrégularités commises par le constructeur, le voisin a un statut de dénonciateur « qualifié » et a droit à ce que l'autorité compétente pourvoie au rétablissement d'une situation conforme au droit ou enjoigne le propriétaire à déposer une demande de régularisation (ACDP 19 102 précité consid. 1.2 et A1 16 208 du 5 mai 2017 consid. 3.1 ; v. aussi Aldo Zaugg/Peter Ludwig, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, Band I, 5e éd. 2020, no 2a ad art. 46). En l'espèce, il est manifeste que le recourant dispose de ce statut de dénonciateur « qualifié », sa parcelle jouxtant celle de Y _____. Dans le cadre de la procédure de police des constructions relative à ce propriétaire voisin, le recourant a donc un droit d'obtenir une décision et, le cas échéant, de recourir pour déni de justice en cas d'absence de décision. 3.3 Cela étant, la Cour constate que le recourant a participé à cette procédure. Il a en effet formé une opposition, le 29 octobre 2018, à la demande de régularisation des travaux entrepris par son voisin. Dite opposition a été rejetée par la CCC dans sa décision du 11 février 2019, laquelle a été dûment notifiée au recourant. La CCC a notamment exposé, dans cette même décision, les raisons pour lesquelles elle renonçait à exiger la remise en état des modifications réalisées par Y _____ sur la toiture de son chalet. Il s'ensuit que le recourant invoque manifestement à tort un refus de statuer de la CCC sur la question de la remise en état des travaux effectués sur le toit du chalet de son voisin. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé, il est constant que le recourant n'a pas déposé de recours administratif contre cette décision de la CCC. L'intéressé ne formule céans aucun grief topique sur cette constatation. Or, celle-ci est déterminante pour l'issue de la cause. En effet, dans ces circonstances, l'autorité précédente n'avait aucun motif d'entrer en matière sur le recours administratif pour déni de justice. 4.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

- 8 - 4.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Le recourant devra en outre verser des dépens à Y _____, qui a pris une conclusion en ce sens et obtient gain de cause (art. 91 al. 1 LPJA). 4.3 Eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar). Les dépens dus par le recourant à Y

_____ sont fixés à 1200 fr. (TVA comprise ; art. 4, 27 et 39 LTar). En sus de l'indemnisation des débours du susnommé, fixés forfaitairement à 50 fr. (pour les frais de copies [50 cts par page : ATF 118 Ib 349 consid. 5] et de port [selon le tarif postal ; cf. à ce sujet, RVJ 2002 p. 315]), ce montant tient compte de l'activité déployée par le mandataire de l'intéressé, travail qui a consisté principalement en la prise de connaissance du dossier et en la rédaction d'une réponse de 8 pages.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.